



**COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**  
**Direction de l'Environnement et de l'Agriculture**  
**Service Foncier, Agriculture et Sylviculture**

## **Commune de HINSBOURG**



***Aménagement Foncier Agricole Forestier et  
Environnemental (AFAFE)***

***Mémoire en réponse à l'avis de  
l'Autorité environnementale***

**François DUFOUR 6, rue de la Roseraie 67300 SCHILTIGHEIM**



Le présent mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) comprend les réponses apportées par le maître d'ouvrage (Collectivité européenne d'Alsace) aux différentes recommandations de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est (MRAe), conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement.

Il a été décidé de ne pas modifier l'étude d'impact, dans un souci de clarté du dossier porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Pour faciliter la compréhension par le lecteur, les chapitres ci-après renvoient aux chapitres mentionnés dans l'avis de l'Ae et chacune des recommandations est référencée par rapport au numéro de page de l'avis. Les extraits de l'avis de l'Ae sont en italique, en gras italique et sont accompagnés du logo de l'Ae.

## REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AUX RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Extraits de l'avis page 5/11:



*« Au vu des activités agricoles projetées, l'Ae recommande au pétitionnaire de montrer en quoi le projet d'AFAFE ne détériorera pas la qualité de l'eau souterraine. »*

Les zones agricoles à HINSBOURG sont exploitées par 3 agriculteurs pratiquant **l'agriculture biologique**, une rotation annuelle ou pluriannuelle des cultures et l'élevage extensif (bovin ou caprin). Ces facteurs sont favorables au maintien d'une bonne diversité végétale des prairies et animale du milieu ainsi qu'à la qualité des eaux souterraines et superficielles.

La localisation des terres cultivées en agriculture biologique avant AFAFE et après AFAFE ne sera ainsi pas modifiée dans l'ensemble puisque les échanges de parcelles agricoles se feront toujours sur des terrains en agriculture biologique, à surface totale constante. **Il n'y aura donc aucune évolution de la surface totale en agriculture biologique.**

Il est rappelé que l'aménagement foncier ne consiste pas à mettre en œuvre des ventes et des acquisitions de parcelles mais uniquement à déplacer les parcelles existantes, avec transfert des effets des baux ruraux sur les nouvelles parcelles. Il ne peut donc pas y avoir, du fait de l'aménagement foncier, d'évolution des superficies en agriculture biologique.

Cette zone agricole n'est pas concernée par un milieu naturel protégé ou inventorié, par un risque naturel ou par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

La principale nappe d'eau souterraine la plus proche, celle de la vallée de l'EICHEL, est située à une distance entre 300 m et 1700 m au Nord-Ouest des secteurs cultivés de HINSBOURG. **Cette nappe est située à une profondeur entre 70 m et 130 m par rapport aux secteurs cultivés de HINSBOURG.**

Les données existantes les plus proches de HINSBOURG concernent une source captée de la Commune de FROHMUHL (source APRONA - Association pour la Protection de la Nappe Phréatique de la Plaine d'Alsace)

### Commune: FROHMUHL

Description: Source captée / Couches intermédiaires et Conglomérat principal du Buntsandstein supérieur en Lorraine, Alsace et Champagne dans les bassins Seine-Normandie et Rhin-Meuse

Identifiant: 01971X0011 / S1

### Situation Qualité

Sélection des paramètres les plus **quantifiés** parmi les familles suivantes : paramètres azotés (3), phytosanitaires (5), micropolluants organiques (5) et autres éléments chimiques (3).

Sélection des paramètres qui dépassent la limite de potabilité quelle que soit la famille.

- En vert, les concentrations inférieures au seuil d'alerte (SA).
- En orange les concentrations supérieures au seuil d'alerte (SA).
- En rouge les concentrations supérieures à la limite de potabilité (LP).
- En gris les valeurs sans limite de potabilité ou avec une limite de potabilité non renseignée.

#### ● Nitrates 19/08/2020

3.8 mg(NO3)/L

34 valeurs quantifiées / 34 analyses

#### ● Benzo(b)fluoranthène 22/09/1995

0.0 µg/L

3 valeurs quantifiées / 3 analyses

#### ● Benzo(k)fluoranthène 22/09/1995

0.0 µg/L

3 valeurs quantifiées / 3 analyses

#### ● Chlorures 19/08/2020

2.8 mg(Cl)/L

34 valeurs quantifiées / 34 analyses

#### ● Benzo(a)pyrène 22/09/1995

0.0 µg/L

3 valeurs quantifiées / 3 analyses

Les terrains agricoles de la commune de HINSBOURG restant en agriculture biologique à l'issue de l'aménagement foncier, le projet d'AFAFE **ne peut pas améliorer la qualité des eaux souterraines (déjà excellente)** en optimisant la localisation des activités agricoles selon leur impact potentiel sur la nappe.

Extraits de l'avis page 6/11 :



« L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- fournir un bilan des surfaces par type d'occupation des sols (1 : pâturages ; 2 : prairies de fauche ; 3 : labours, cultures saisonnières et prairies temporaires ; 4 : vergers) avant et après aménagement ;

- localiser sur les plans les terres cultivées en agriculture biologique avant AFAFE et après AFAFE, en précisant l'évolution de leur surface totale. »

Il est rappelé que l'aménagement foncier consiste à déplacer des parcelles en propriété. **L'aménagement foncier n'a aucune possibilité d'influencer les pratiques agricoles et le type de cultures mises en place ; ces actions relèvent des politiques agricoles mises en œuvre au niveau européen, national et local par les agriculteurs dans le cadre de la PAC - Politique Agricole Commune.**

Le bilan détaillé par type d'occupation des sols (prairies, terres labourées, etc.) à long terme dépendra ainsi des **politiques agricoles mises en œuvre dans le cadre de la PAC**. Il est cependant envisageable de penser que la situation actuelle de l'occupation des sols ne subira que très peu d'évolution à court terme car le secteur est en agriculture biologique.

Il convient toutefois de signaler qu'actuellement le territoire de la Commune de HINSBOURG **n'est pas situé en zones « Parcelles non retournables en ZV ZVR et ZAR »** au titre de la Directive Nitrates (source : DDT du Bas-Rhin).

L'aménagement foncier ne consiste pas à mettre en œuvre des ventes et des acquisitions de parcelles mais uniquement à déplacer les parcelles existantes, **avec transfert des effets des baux ruraux** sur les nouvelles parcelles. Il ne peut donc pas y avoir d'évolution des superficies en agriculture biologique avant et après aménagement foncier.

Cette zone agricole est exploitée par 3 agriculteurs pratiquant **l'agriculture biologique** et une rotation annuelle ou pluriannuelle des cultures et l'élevage extensif (bovin ou caprin). Ces facteurs sont favorables au maintien d'une bonne diversité végétale des prairies et animale du milieu ainsi qu'à la qualité des eaux souterraines et superficielles.

La localisation des terres cultivées en agriculture biologique avant AFAFE et après AFAFE ne sera ainsi pas modifiée dans l'ensemble puisque les échanges de parcelles agricoles se feront toujours sur des terrains en agriculture biologique, à surface totale constante. **Il n'y aura donc aucune évolution de la surface totale en agriculture biologique et très peu d'évolution du bilan des surfaces par type d'occupation des sols (pâturages, prairies de fauche, labours, cultures saisonnières et prairies temporaires, vergers) avant et après aménagement.**

Afin d'assurer un suivi réel de l'opération sur plusieurs années et de contrôler la réalisation effective et la qualité des travaux d'environnement prévus au titre des mesures compensatoires, la Commission communale d'aménagement foncier de la commune de HINSBOURG a décidé, en accord avec la Collectivité européenne d'Alsace, de mettre en œuvre deux types de procédures de contrôle à l'issue de l'opération :

- en premier lieu, la réalisation d'un suivi des impacts réels sur le terrain sur des périodes **n+1, n+2, n+5 et n+10 années**, avec rédaction par la Collectivité européenne d'Alsace d'un rapport de suivi sur la base de critères de mesures autant que possible quantitatifs (par

exemple : nombre d'arbres disparus du fait du projet, linéaire de haies détruites, évolution **des surfaces par type d'occupation des sols (pâturages, prairies de fauche, labours, cultures saisonnières et prairies temporaires, vergers) avant et après aménagement** à partir des données de la P.A.C, évolution de la qualité écologique des cours d'eau, y compris des petits affluents et des fossés, etc....) ;

- en second lieu, la mise en place d'une procédure de vérification sur le terrain par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation effective et de l'évolution qualitative des mesures compensatoires environnementales prévues dans le cadre des travaux connexes (réalisation effective et qualité des enherbements prévus, conformité au projet de travaux connexes et taux de réussite des plantations effectuées, réalité des plantations d'arbres fruitiers par les propriétaires ayant bénéficié de plants subventionnés, etc..), ceci également sur des pas de temps n+1, n+2, n+5 et n+10 années ;

Les conclusions de ce suivi et de ce contrôle seront présentées en réunion en Mairie en présence des représentants de la Municipalité, de l'Association Foncière et des membres de la Commission communale d'aménagement foncier à ces mêmes échéances n+1, n+2, n+5 et n+10 années, afin de faire respecter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier.

Extraits de l'avis page 7/11 :



« L'Ae recommande de :

- analyser la cohérence du projet avec les objectifs et les orientations du projet de révision de la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord ;
- rendre le projet d'AFAFE cohérent avec cette charte révisée, le cas échéant. »

Le dossier d'étude d'impact mentionne en page 30 le paragraphe suivant :

« Les Régions Alsace et Lorraine ont engagé depuis 2009 la révision de la Charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord. Après une phase de diagnostic et de concertation, l'avant-projet de charte a été élaboré et soumis aux avis intermédiaires nationaux. Après prise en compte de ces avis, le Comité syndical du Parc a arrêté le projet de charte révisée le 30 juin 2012.

Les principes généraux concernant la charte du Parc naturel régional ont pour objectifs :

- 1) de protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- 2) de contribuer à l'aménagement du territoire ;
- 3) de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- 4) de contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- 5) de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Le projet d'aménagement foncier devra s'attacher à être en compatibilité avec les principes généraux et la vocation de la charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord actuellement en cours de révision notamment pour les aspects liés à l'aménagement du territoire et à la protection des paysages et du patrimoine naturel et culturel. ».

Ce paragraphe de la page 30 du document d'étude d'impact est erroné et est remplacé par le paragraphe suivant :

« En 2014, une nouvelle **Charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord** a été validée pour une durée de 15 ans (2014-2029).

**La Charte du PNR des Vosges du Nord s'étend sur la période 2014-2029 et s'articule autour de 3 vocations :**

- **La protection des patrimoines et leur mise en valeur,**
- **Le développement économique et touristique respectueux des ressources locales et des savoir-faire,**
- **L'aménagement du territoire économe en foncier, respectueux des paysages et innovant en matière d'habitat.**

Issue d'une large concertation entre les communes, départements et région du territoire, la charte définit un projet de territoire sur 15 ans. Elle est LE document de référence qui régit le parc naturel régional et prend la forme d'un contrat d'engagement entre les signataires. Unique et différente pour chaque parc, elle résume les orientations et les objectifs en matière de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique, de tourisme durable, d'éducation à l'environnement, etc.

Pour les Vosges du nord la charte présente 3 vocations, qui se déclinent chacune en plusieurs orientations et mesures.

**Vocation 1 : Territoire où l'homme est attaché à son environnement naturel et culturel**

**Vocation 2 : Territoire qui récolte les fruits de son investissement patrimonial**

**Vocation 3 : Territoire qui ménage son espace et ses paysages**

**Les principes généraux concernant la charte du Parc naturel régional** ont pour objectifs :

- 1) de protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- 2) de contribuer à l'aménagement du territoire ;
- 3) de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- 4) de contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- 5) de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

**Le projet d'aménagement foncier s'est attaché à être en compatibilité avec les principes généraux et la vocation de la charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord 2014 – 2029, notamment pour les aspects liés à l'aménagement du territoire et à la protection des paysages et du patrimoine naturel et culturel. »**

Extraits de l'avis page 7/11 :



« L'Ae recommande de décrire des solutions de substitution raisonnables à l'augmentation notable du linéaire total de chemins. »

L'application du **Code rural et de la pêche maritime entraîne l'obligation** de faire apparaître sur le plan de projet de nouveau parcellaire **au moins un chemin d'accès à chacune des parcelles cadastrales nouvellement créée.**

Cette réglementation a pour conséquence une nette augmentation du linéaire de chemins sur le nouveau plan cadastral par rapport à l'ancien plan cadastral. Il est bien mentionné en page 72 du document de l'étude d'impact :

- Une **augmentation notable du linéaire total de chemins** qui passe, en effet, d'environ 1500 m avant l'aménagement foncier à environ 3900 m après ce dernier, une partie de cette augmentation (environ 20 %) étant toutefois liée à l'officialisation d'anciens chemins de servitude non officiels et non comptabilisés dans la situation initiale.
- La transformation de 455 m de chemins de servitude non officiels et non cadastrés existants en chemins d'exploitation cadastrés.
- Corrélativement, par la **disparition de tous les anciens chemins de servitude**, chaque parcelle devant en effet être obligatoirement desservie par au moins un chemin rural ou d'exploitation après l'aménagement foncier.
- Une **augmentation substantielle du linéaire de chemins d'exploitation** à usage essentiellement agricole, qui passe, en effet, de 0 mètres avant l'aménagement foncier à 2860 mètres après ce dernier en incluant les anciens chemins de servitude rebaptisés.
- La **création effective d'environ 1400 mètres de nouveaux chemins** quel que soit leur statut (chemins ruraux ou chemins d'exploitation).
- Le **maintien de la totalité (soit de 1035 mètres) des chemins ruraux existants.**

Ce paragraphe peut être complété par le paragraphe suivant :

Dans le paragraphe précédent, il faut comprendre par « augmentation notable du linéaire de chemins » une augmentation du linéaire de chemins qui seront cadastrés sur le plan de nouveau parcellaire, du fait de l'obligation émanant du Code rural et de la pêche maritime de faire apparaître sur le plan de projet de nouveau parcellaire **au moins un chemin d'accès à chacune des parcelles cadastrales nouvellement créée.**

**Dans les faits, les circulations motorisées ou piétonnes ne subiront que très peu de modifications car la création sur le plan de nouveaux chemins consiste dans l'immense majorité des cas à régulariser des chemins de servitude et des axes de circulation préférentielle (plus ou moins sauvages) existants avant aménagement foncier.**



Extraits de l'avis page 8/11 :



« L'Ae recommande au pétitionnaire d'éviter d'abattre les arbres à cavité susceptibles de servir de gîte aux oiseaux ou aux chauves-souris, et le cas échéant, de les identifier précisément et respecter les périodes sensibles en phase de travaux. Elle recommande également que ces arbres soient protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans le PLUi. »

Les travaux de création de chemins et d'abattage d'arbres par les propriétaires concernés seront réalisés en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces faunistiques montrant un enjeu sur le secteur sont les plus vulnérables. Il s'agit notamment des périodes d'hibernation, de reproduction et d'élevage des jeunes. Afin de réduire les risques à un niveau faible, les travaux débiteront en dehors de la saison de reproduction des espèces, soit donc en dehors de la période comprise entre mars et août.

Cependant, afin de limiter le risque de destruction de reptiles, d'amphibiens, d'oiseaux, de chiroptères hibernant ou pouvant hiberner sur le site, les travaux devront également commencer avant la période d'hibernation de ceux-ci, soit avant novembre. Les vibrations des engins sur le site devraient suffire à les éloigner et à trouver des gîtes hivernaux en dehors de l'emprise des travaux.

**Afin d'éviter la période de nidification des oiseaux (d'avril à août), la période de reproduction des amphibiens (mars à mai), et de reproduction des chauves-souris (octobre / novembre) et d'hibernation (novembre à mars), les travaux devront se dérouler selon le calendrier suivant :**

- **En septembre,**
- **Ou de décembre à février (pour les arbres sans cavité uniquement).**

*La protection des arbres au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans le PLUi, bien que ne relevant absolument pas de la procédure d'aménagement foncier est conseillée. Cette décision éventuelle incombe à la Communauté de Communes de HANAU – LA PETITE PIERRE, compétente en matière d'urbanisme à HINSBOURG.*

Extraits de l'avis page 10/11 :



« L'Ae recommande de compléter le dossier par un calendrier des travaux adapté afin d'éviter la période de nidification des oiseaux (d'avril à août), la période de reproduction des amphibiens (mars à mai), et de reproduction des chauves-souris (octobre / novembre). »

Les travaux de création de chemins et d'abattage d'arbres par les propriétaires concernés seront réalisés en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces faunistiques montrant un enjeu sur le secteur sont les plus vulnérables. Il s'agit notamment des périodes d'hibernation, de reproduction et d'élevage des jeunes. Afin de réduire les risques à un niveau faible, les travaux débiteront en dehors de la saison de reproduction des espèces, soit donc en dehors de la période comprise entre mars et août.

Cependant, afin de limiter le risque de destruction de reptiles, d'amphibiens, d'oiseaux, de chiroptères hibernant ou pouvant hiberner sur le site, les travaux devront également commencer avant la période d'hibernation de ceux-ci, soit avant novembre. Les vibrations des engins sur le site devraient suffire à les éloigner et à trouver des gîtes hivernaux en dehors de l'emprise des travaux.

**Afin d'éviter la période de nidification des oiseaux (d'avril à août), la période de reproduction des amphibiens (mars à mai), et de reproduction des chauves-souris (octobre / novembre) et d'hibernation (novembre à mars), les travaux devront se dérouler selon le calendrier suivant :**

- **En septembre,**
- **Ou de décembre à février (pour les arbres sans cavité uniquement).**

Extraits de l'avis page 10/11 et 11/11:



*« L'Ae recommande de fournir un bilan des surfaces par type d'occupation des sols avant et après aménagement.*

*Elle recommande de compléter le dossier par un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) « avant projet / après projet » comprenant la prise en compte de la capacité de captage du carbone sur le site. »*

L'aménagement foncier ne consiste pas à mettre en œuvre des ventes et des acquisitions de parcelles mais uniquement à déplacer les parcelles existantes, **avec transfert des effets des baux ruraux** sur les nouvelles parcelles. Il ne peut donc pas y avoir d'évolution des superficies en agriculture biologique avant et après aménagement foncier.

Cette zone agricole est en totalité exploitée par 3 agriculteurs pratiquant **l'agriculture biologique** et une rotation annuelle ou pluriannuelle des cultures et l'élevage extensif (bovin ou caprin). Ces facteurs sont favorables au maintien d'une bonne diversité végétale des prairies et animale du milieu ainsi qu'à la qualité des eaux souterraines et superficielles.

La localisation des terres cultivées en agriculture biologique avant AFAFE et après AFAFE ne sera ainsi pas modifiée dans l'ensemble puisque les échanges de parcelles agricoles se feront toujours sur des terrains en agriculture biologique, à surface totale constante. **Il n'y aura donc aucune évolution de la surface totale en agriculture biologique et très peu d'évolution du bilan des surfaces par type d'occupation des sols (pâturages, prairies de fauche, labours, cultures saisonnières et prairies temporaires, vergers) avant et après aménagement.**

**L'aménagement foncier n'aura pas d'impact direct sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique. Les impacts indirects ne sont pas mesurables, mais des études ont montré qu'après un AFAFE, le regroupement des parcelles, l'agrandissement des îlots d'exploitation, le rapprochement des parcelles du siège d'exploitation permettait de diminuer l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires, du fuel et de diminuer ainsi le bilan à effet de serre des agriculteurs.**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_